Une **fouille des sacs (a fortiori une inspection visuelle)** peut aussi être effectuée, ses modalités dépendent de la nature du contrôle :

- sur réquisitions du procureur (78-2-2 du CPP), notamment sur et aux abords d'une manifestation (78-2-5 du CPP) : **sans votre consentement** ;
- dans le cadre d'un contrôle répressif, mais **hors flagrance**, toute fouille doit se faire **avec votre consentement** exprès : vous êtes en droit de refuser de sortir des objets de vos poches (risque : être emmené au poste pour vérif. d'identité) ;
- dans le **cadre d'un contrôle répressif lié à une infraction flagrante** (art. 53 CPP) vous concernant : **sans votre consentement** (art. 56 CPP et 67 : crime ou délit passible d'emprisonnement).

En cas de flagrance (par ex : la possession d'objets dangereux/considérés comme tels relevée lors de la palpation...), vous pouvez faire en plus l'objet d'une fouille « corporelle » (= vêtements, poches, sacs etc. mais pas les parties intimes). De même, si vous êtes placé en GAV cf. fiche « Nos droits » n°3.

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Bien que cet arsenal législatif ne doive en théorie pas dépasser le strict nécessaire ni restreindre l'accès à une manifestation ou en empêcher le déroulement, la mise en œuvre de certaines mesures a pourtant des conséquences sur le droit de manifester et la liberté d'expression :

- **Nasser** des manifestants (cerner physiquement de façon à les circonscrire dans une zone donnée et en contrôler les accès/issues) tend à se banaliser alors que la CEDH (2012, Austin) l'a interdite lorsqu'elle vise à empêcher de manifester (sauf risques graves de violences et sous condition d'évacuation au plus tôt).

Le CE a validé les conditions pour pratiquer une nasse définies par le schéma national de maintien de l'ordre de déc. 2021 : risque d'atteinte grave aux personnes/biens ; point de sortie en principe organisé et indiqué. En pratique, la LDH constate que ce n'est pas toujours respecté. (CE 29 déc 2023, n°461513)

- **Conditionner la sortie d'une manifestation** au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou politique (autocollants, badges...) est **illégal**.
- **Conditionner l'accès à une manifestation** à la confiscation des objets de protection (masque, sérum phy...) est **illégal** (leur détention peut être cependant interdite par arrêté préf., à attaquer au TA). Notez le RIO de l'agent et demandez un récépissé. Filmez.
- **La dissimulation volontaire du visage** aux abords de manifestation étant une infraction, il arrive que les policiers vous en interdisent l'accès lorsque vous avez des protections pouvant couvrir le visage (ex. casque de vélo) : une mesure arbitraire (sauf arrêté préf., à attaquer au TA), sans recours réel (sauf arrêté préf., à attaquer au TA).

En cas d'interpellation (délit passible d'1 an de prison, art. 431-9-1 CP) : récoltez des témoignages/vidéos.

CONSEILS PRATIQUES LORS DE CONTRÔLES

- **Avoir une pièce d'identité sur soi** permet (en théorie) d'éviter une rétention par la police.
- **Rester calme**, même si vous avez l'impression que l'agent outrepasse le cadre d'une opération ou si vous subissez provocations et intimidations. Protester, résister physiquement : vous risquez de possibles accusations d'outrage (paroles offensantes contre un policier ou gendarme) ou rébellion (gestes de résistance contre les forces de l'ordre).
- **Filmer ou faire filmer** tout acte des forces de l'ordre, avoir des témoins, prendre leur contact et documenter la scène (lieu, type d'agent, s'il est accompagné, RIO, etc.) : cela pourrait servir votre défense.

Si le contrôle est discriminatoire, un recours pour faute lourde contre l'Etat est possible (cf Civ. 1ère 9 nov. 2016, n° 15-24.212, au Bull. « *tel est le cas, notamment, d'un contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable* »).

- Demander **dans quel cadre** vous êtes contrôlé et fouillé pour connaître vos droits liés à la situation (le policier n'est pas tenu de vous répondre).
- **En dehors de votre identité, gardez le silence !** C'est un droit, n'oubliez pas que vos propos peuvent être utilisés contre vous ou contre d'autres manifestants.
- Consulter les fiches LDH n°1 et 3 pour connaître **vos droits en manifestation** et **en garde à vue.**

ALERTER LA LDH

Pour être accompagné dans vos démarches ou pour alerter l'association sur des violences ou discriminations perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous : **stopviolencespolicieres@ldh-france.org**

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit et des Points d'accès au droit, auprès d'un-e délégué-e de la Défenseure des droits, ou via son site :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

Signaler un contrôle discriminatoire sur :

www.antidiscriminations.fr
(tél : 3928)

REJOINDRE UN OBSERVATOIRE LDH

Prenez contact avec l'observatoire des pratiques policières et des libertés publiques le plus proche de chez vous. Coordonnées sur : www.ldh-france.org

LDH
138 rue Marcadet – 75018 Paris
01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
www.ldh-france.org – /ldhfrance – /ldh_fr
/ldh.fr – /LDH_Fr@piaille.fr

NOS DROITS

Contrôles & fouilles en manifestation

Fiche n°2

LDH
Fondée en 1898

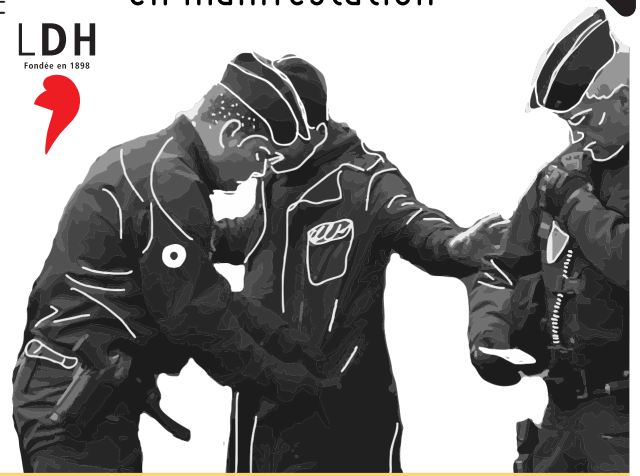

Août 2026

La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, consiste notamment à pouvoir se déplacer sans contrainte et sans autorisation de la puissance publique.

Par ailleurs, la liberté de circulation est protégée par l'article 2 du protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

CADRE LÉGAL DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Le contrôle d'identité est une opération de police visant à établir l'identité de la personne contrôlée. Vous n'avez pas le droit de vous y opposer. Il fait l'objet d'un encadrement légal (articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale - CPP). Cependant, le policier n'est jamais tenu de vous expliquer dans quel cadre il agit et aucun récépissé n'est pour l'instant délivré. C'est un combat que la LDH poursuit.

L'irrégularité des contrôles ou des fouilles n'est examinée que si vous êtes poursuivi (un procès-verbal n'est dressé qu'en cas de poursuites).

Faites attention au délit d'outrage à agent (parole offensante) ou de rébellion (se débattre) !

LE CONTRÔLE PRÉVENTIF

Ce contrôle d'identité a pour objectif de **prévenir des infractions** ; il est donc de nature administrative. Il peut ainsi être effectué pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Tout le monde est susceptible d'être contrôlé, mais la police devra justifier des circonstances particulières de temps et lieu établissant le risque d'atteinte à l'ordre public perçu et ayant motivé le contrôle : les contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires sont interdits puisqu'incompatibles avec le respect de la liberté d'aller et de venir. La LDH en demande l'abrogation.

Le plan Vigipirate ne permet pas en soi ce type de contrôle (Civ. 1ère 13 sept. 2017, n° 16-22.967, au Bull.)

LE CONTRÔLE RÉPRESSIF

Ce contrôle d'identité est lié à une infraction et il est effectué par la police judiciaire. Elle peut scanner la pièce d'identité sur une tablette ou un portable NEO (pas personnel), pas la prendre en photo (ni vous). Il ne peut être réalisé que :

// **S'il existe au moins une raison plausible de soupçonner que** :

- vous avez **tenté ou commis une infraction**, notamment contraventionnelle (participation à une manifestation interdite) ;
- vous vous préparez à commettre un **crime** ou un **délit** (tag, destruction de bien, dissimulation du visage en manifestation...) ;
- vous êtes susceptible de **fournir des renseignements utiles** à l'enquête en cas de crime/délit ;
- vous avez violé les mesures d'un contrôle judiciaire, d'une d'assignation à résidence avec surveillance électronique, etc. ;
- vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (par ex. inscription au fichier des personnes recherchées-FPR).

Selon la jurisprudence, sans un indice objectif vous rattachant à l'enquête, le contrôle est alors irrégulier.

// **Sur réquisitions écrites du procureur de la République**, pour une durée et dans des lieux déterminés, aux motifs de recherche et poursuite de certaines infractions mentionnées dans sa réquisition (art.78-2 CPP) devant être en lien avec le lieu et la période visés (CC n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017).

Sans réquisitions, le contrôle pourra ultérieurement être jugé irrégulier. Récoltez des témoignages/vidéos.

Il peut, pour 24h uniquement, associer le contrôle d'identité à l'inspection visuelle ou à des fouilles de bagage/véhicules (art. 78-2-2 CPP).

La LDH demande l'abrogation des possibilités de réquisition, qui sont un blanc-seing donné aux policiers et la porte ouverte à l'arbitraire. La CEDH est saisie.

LE CONTRÔLE « SCHENGEN »

Il peut être effectué dans plusieurs lieux (listés à l'article 78-2 alinéas 9s CPP. Voir aussi 78-2-6 CPP) « *pour une durée n'excédant pas 12h consécutives dans un même lieu* » à condition que les contrôles soient aléatoires et non systématiques.

La LDH dénonce la validation par le CE du renouvellement des contrôles aux frontières (CE 7 mars 2025, n°499702) en se fondant sur un arrêt de la CJUE.

LES AGENTS HABILITÉS

Réglementé, le contrôle d'identité ne doit être effectué que par une personne habilitée (art. 78-2 du CPP). Sont notamment habilités : les officiers de police judiciaire (OPJ) et **sous leurs ordre et responsabilité**, les agents de police judiciaire et leurs adjoints, de la police nationale et de la gendarmerie (art. 16 CPP). L'officier n'est pas nécessairement sur place. Un agent en patrouille peut prétendre être envoyé par un OPJ, ce qui, pour la LDH, est un dévoiement du texte.

Les agents de sécurité de la SNCF ou RATP peuvent uniquement, en l'absence d'un titre de transport valable et sans régularisation immédiate, **relever votre identité** (papiers présentés volontairement) pour l'établissement d'un PV. (art. L.2241-10 du Code des transports - CT) et vous amener près d'un OPJ en cas de refus.

PROUVER SON IDENTITÉ

Vous pouvez prouver votre identité **par tout moyen** : que ce soit en présentant un document officiel avec photographie, ou n'importe quel document qui l'atteste (CNI, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance, carte d'électeur, de sécurité sociale, d'étudiant, titre de transport nominatif...), ou un témoignage (art. 78-2 CPP).

Il n'existe malheureusement pas de texte imposant de considérer une pièce avec photographie comme suffisamment probante. Même dans ce cas, l'agent peut emmener la personne au poste.

Les personnes étrangères hors UE doivent présenter, sur demande policière, leur titre de séjour (art. L. 812-1 Ceseda). Une retenue de 24h est possible pour recherche du titre.

Les contrôles ne peuvent se faire sur le seul fondement de l'apparence extérieure/parler une langue étrangère : les contrôles au faciès sont abusifs et discriminatoires.

OBLIGATION DE DÉCLINER SON IDENTITÉ

Vous devez justifier de votre identité à la demande de la police. Si vous n'avez pas de document ou si ces derniers sont insuffisants (sans photo par ex.), ou considérés tels par les policiers, vous pouvez **être retenu** sur place ou être conduit dans un local de police pour **vérification** de votre identité, **le temps strictement nécessaire à son établissement et 4h maximum** (78-3 du CPP). Au-delà, il s'agit d'une privation de liberté arbitraire.

Demandez à prévenir le procureur de la République. Relisez le PV. Si vous refusez de le signer, expliquez pourquoi et demandez copie justifiant de la vérification.

Refuser de se soumettre au contrôle d'identité n'est pas une infraction, mais vous risquez d'être emmené au poste pour une vérification d'identité avec prise d'empreintes.

Vous risquez dans certains cas de commettre une infraction : en donnant une fausse identité, (art. L.2242-5 CT) ou si vous prenez l'identité d'un tiers dans des circonstances pouvant lui occasionner des poursuites pénales (art. 434-23 CP).

EN MARGE DU CONTRÔLE : FICHAGES ET FOUILLES

FICHAGES

Si vous maintenez votre refus de justifier devotre identité ou si vous fournissez des informations manifestement inexactes, la prise de vos empreintes digitales (≠ génétiques) ou de photos peut être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

En cas de refus, vous encourez une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (78-5 du CPP).

Si aucune suite n'est donnée à la vérification d'identité, ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un fichage.

En cas de poursuite ou de placement en garde à vue (GAV), vous pourrez éventuellement faire l'objet d'un triple fichage (Taj, Faed, Fnaed). Pour faire une demande pour l'effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation, voir la fiche « Nos droits » n°3.

DE LA PALPATION À LA FOUILLE DES SACS

Le contrôle d'identité s'accompagne souvent d'une **palpation de sécurité** :

- c'est un touché, **par-dessus les vêtements et sacs fermés** (art. R.434-16 CSI), effectué par l'agent habilité à procéder au contrôle ;

Se débattre pour éviter la palpation : rébellion. Une palpation au niveau des parties génitales est une atteinte à la dignité. Dans tous les cas, récoltez des témoignages/vidéos, surtout si l'agent est du sexe opposé au vôtre.

- elle peut être pratiquée **sans votre consentement**.

En revanche, la police municipale, les adjoints de sécurité et agents de sécurité RATP/SNCF n'ont pas le droit de pratiquer une palpation sans votre consentement (CC 2017-695, QPC du 29 mars 2018). Et les agents privés : interdiction sans être sous l'autorité directe d'un OPJ et par un agent du même sexe.